



COMMUNE DE CLEDER

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 029-212900302-20240208-AM2024090-AR

Arrêté 2024-090

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur
les projets de construction de bâtiments littoraux :
centre nautique situé an amiet
et local SNSM situé poulennou
CLEDER (29233)

Le Maire de la Commune de Cléder

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à 19 et R123-1 à R123-26 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-17 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2023 autorisant le lancement d'une procédure d'enquête publique ;
- VU la décision n° E24000001/35 en date du 22 janvier 2024 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Sylvie COULOIGNER en qualité de commissaire enquêtrice ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

Les demandes présentées par la commune de Cléder, représenté par M. Jean-Noël EDERN, pour l'extension du centre nautique situé an amiet et du local SNSM situé Poulennou, sur la commune de Cléder seront soumises à une enquête publique.

L'enquête se déroule pendant 17 jours consécutifs, du mardi 12 mars 2024 au jeudi 28 mars 2024 inclus, dans la commune de Cléder.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Sylvie COULOIGNER, attachée d'administration en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Rennes.

En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de Cléder, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le lundi 26 février 2024 et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la commune de Cléder, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme*, au plus tard le lundi 26 février 2024.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Commune de Cléder à l'adresse suivante : www.cleder.fr.

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable en mairie de Cléder, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (*du lundi au jeudi : 08h30-12h00/13h30-17h30, le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00*).

Un exemplaire numérisé du dossier est également disponible sur un poste informatique à la mairie aux jours et heures visés supra ainsi que sur le site de la commune de Cléder à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée à la commissaire enquêtrice à la mairie, Madame la Commissaire enquêtrice, 1, place Charles De Gaulle BP 15 29233 CLEDER ; soit par mail : urbanisme@ville-cleder.fr

Ces observations sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public.

La commissaire enquêtrice se tient également à disposition du public à la mairie de Cléder les jours et heures ci-après :

- vendredi 15 mars 2024 du 10h à 12h
- jeudi 28 mars 2024 de 15h à 17h00

Article 6 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

Article 11 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, le Maire de Cléder, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le maire, peut également intervenir de sa propre initiative auprès de la commissaire enquêtrice. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au Maire de Cléder et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un mois.

Article 12 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est déposée à la mairie de Cléder, pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la commune de Cléder pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 13 : publicité de l'arrêté municipal

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Commune de Cléder ainsi. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins à la mairie de Cléder. Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Cléder.

Article 14 : exécution

La Directrice Générale des Services de la Commune de Cléder est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. Le Préfet du Finistère
- Mme Sylvie COULOIGNER, commissaire enquêtrice
- Tribunal administratif de Rennes

Fait à Cléder, le 8 février 2024



P/O Le Maire empêché

Le 1^{er} adjoint

Roger GUILLOU

Les observations du public sont également consultables. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la commune de Cléder, 1 place Charles De Gaulle 29233 CLEDER. 02.98.69.40.09.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice clôt le registre qui lui a été remis sans délai.

Article 9 : rencontre avec le responsable du projet

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

La commissaire enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet au maire de Cléder le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commissaire enquêtrice par le maire, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le maire peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commissaire enquêtrice restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.